



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Bélarus

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	8 avril 1969	Oui ³ (art. 17, par. 1)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	12 novembre 1973	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	12 novembre 1973	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	30 septembre 1992	Non	-	
CEDAW	4 février 1981	Non	-	
CEDAW – Protocole facultatif	3 février 2004	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	13 mars 1987	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	1 ^{er} octobre 1990	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	25 janvier 2006	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	23 janvier 2002	Oui ⁴	-	

Instruments fondamentaux auxquels le Bélarus n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels- Protocole facultatif⁵, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Protocole de Palerme ⁶ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁷	Oui, excepté Convention de 1954 et Convention de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁸	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁹	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité le Bélarus à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰. Il lui a vivement recommandé d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de ratifier l'amendement à l'article 8, paragraphe 6, de la Convention. Le Comité a aussi recommandé au Bélarus d'envisager de retirer sa réserve concernant l'article 17 de la Convention¹¹.

2. En 2005, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a recommandé au Bélarus d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹² et de signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹³.

3. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Bélarus d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁴.

4. En 2000, le Comité contre la torture a recommandé au Bélarus d'envisager de faire les déclarations appropriées prévues par les articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Bélarus avait adopté récemment un certain nombre d'instruments juridiques relatifs à la protection des enfants en conflit avec la loi¹⁶ et a insisté sur le fait que la protection des enfants contre la violence, la traite et toutes les formes d'exploitation était prévue, notamment, par la loi relative aux droits de l'enfant¹⁷.

6. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a constaté avec préoccupation que la Constitution n'énonçait pas d'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, ni ne contenait de disposition établissant explicitement l'égalité des sexes, et que le Bélarus n'avait pas encore adopté de loi sur l'égalité des sexes¹⁸. En 2009, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a formulé l'espoir qu'il serait donné suite au projet d'adopter des dispositions législatives sur l'égalité entre les sexes¹⁹.

7. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a prié instamment le Gouvernement de veiller à ce que la nouvelle loi sur les syndicats garantisse pleinement la liberté d'association et le droit de tous les travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier²⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

8. Au 11 février 2010, le Bélarus ne disposait pas d'une institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²¹.

9. En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a indiqué que les mécanismes de protection restaient faibles et qu'il n'existait pas d'institution nationale de défense des droits de l'homme²². En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Bélarus à envisager de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris²³.

10. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a souligné que, en 2006, le décret n° 675 avait considérablement élargi la composition, les compétences et les fonctions de la Commission nationale des droits de l'enfant créée en 1996. En tant que Comité directeur interministériel, la Commission nationale des droits de l'enfant était notamment chargée d'assurer la protection des droits et des intérêts légitimes de l'enfant et de surveiller la mise en œuvre des programmes nationaux visant à aider les enfants et leur famille²⁴.

11. En 2009, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a indiqué que, en 2007, le Bélarus avait mis en place un centre international de formation sur les migrations et la lutte contre la traite destiné à promouvoir la coopération internationale en vue de prévenir la traite d'êtres humains et à organiser des formations à l'intention des agents des pouvoirs publics travaillant dans le domaine de la prévention des migrations illégales et de la traite, et avait organisé toute une série d'activités de sensibilisation du public portant sur la traite d'êtres humains²⁵.

12. En 2004, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le fait que les mécanismes nationaux de promotion de la femme ne bénéficiaient pas d'une visibilité, d'un pouvoir de prise de décisions et de ressources financières et humaines suffisants pour assurer efficacement la promotion de la femme et l'égalité des sexes²⁶.

D. Mesures de politique générale

13. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement avait adopté un plan relatif à l'égalité des sexes pour 2008-2010 dont le suivi de la mise en œuvre avait été délégué au Conseil national chargé de la politique de genre²⁷. Elle a noté que le Bélarus avait adopté deux programmes d'État progressifs relatifs à la lutte contre la traite d'êtres humains pour 2002-2007 et pour 2008-2010²⁸.

14. En 2005, le Bélarus a adopté le plan d'action pour 2005-2009 relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, axé sur le système scolaire national²⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³⁰	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2004	2004	–	Dix-huitième et dix-neuvième rapports à soumettre en un seul document, attendus depuis 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1995	1996	–	Quatrième rapport attendu depuis 1999
Comité des droits de l'homme	1997	1997	–	Cinquième rapport attendu depuis 2001
CEDAW	2002	2004	–	Septième rapport attendu depuis 2006, soumis en 2009
Comité contre la torture	1996	2000	–	Quatrième rapport attendu depuis 2000, soumis en 2009
Comité des droits de l'enfant	1999	2002	–	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document, attendus depuis 2007, soumis en 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2008, soumis en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2004, soumis en 2009

15. En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a noté que le Bélarus ne s'était pas acquitté des obligations qui lui incombent en matière de présentation de rapports au titre des instruments qu'il avait ratifiés et que, par conséquent, les rapports attendus n'avaient pas été transmis, respectivement, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité des droits de l'homme, au Comité contre la torture, au CEDAW et au Comité des droits de l'enfant au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³¹.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (18-24 mai 2009) ³² ; Groupe de travail sur la détention arbitraire (16-26 août 2004) ³³

<i>Accord de principe pour une visite</i>	En novembre 2009, le Bélarus a invité huit titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁴ à se rendre dans le pays à une date à convenir ³⁵ .
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (visite demandée en 2003, demande renouvelée en 2006), Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (visite demandée en 2002, demande renouvelée en 2004), Rapporteur spécial sur la question de la torture (visite demandée en 2005, demande renouvelée en 2007).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a remercié le Gouvernement de l'avoir invitée à effectuer sa mission au Bélarus du 18 au 24 mai 2009 ³⁶ .
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période à l'examen, 32 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 18 communications.
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Bélarus a répondu à 9 des 21 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁷ .

16. Dans sa résolution 2004/14, la Commission des droits de l'homme a décidé de désigner un Rapporteur spécial chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus, notamment pour étudier la situation des droits de l'homme³⁸. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été reconduit en 2005 et en 2006³⁹. Le Rapporteur spécial a jugé regrettable que le Gouvernement, en 2006 comme en 2004 et en 2005, n'ait pas répondu favorablement à sa demande de se rendre dans le pays et qu'il n'ait pas, de manière générale, coopéré avec lui dans l'exécution de son mandat⁴⁰. Il a indiqué que le Gouvernement n'avait tenu compte d'aucune de ses recommandations⁴¹ et a prié instamment le Bélarus de prendre en considération le mandat du Rapporteur spécial⁴². Dans les résolutions qu'elle avait adoptées en 2007 et 2008, l'Assemblée générale s'était déclarée préoccupée par le fait que le Bélarus ne coopérait pas pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial⁴³.

17. En 2004, le Bélarus a indiqué qu'il était opposé à la pratique de l'adoption de résolutions visant des pays en particulier, qui était contre-productive et contrevenait au principe d'un dialogue fécond et respectueux fondé sur une approche universelle, non sélective et objective. Le Bélarus a réaffirmé qu'il rejetait la résolution 2004/14 et notamment le mandat du Rapporteur spécial qui y était énoncé⁴⁴. Le mandat du Rapporteur spécial ne figurait pas dans la liste des mandats qui avaient été renouvelés en juin 2007 par le dispositif de mise en place des institutions⁴⁵.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

18. À l'invitation du Gouvernement, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a effectué au Bélarus, du 30 novembre au 2 décembre 2009, une mission d'évaluation des besoins et a proposé une coopération permanente aux fins de la mise en œuvre des conclusions de l'Examen périodique universel⁴⁶.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

19. En 2004, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par la persistance des stéréotypes concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la société et a

exhorté le Bélarus à redoubler d'efforts pour éliminer les comportements fondés sur une vision stéréotypée du rôle et des responsabilités respectifs dans tous les domaines de la société⁴⁷.

20. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté que l'article 170 du Code pénal ne garantissait peut-être pas une protection adéquate contre le harcèlement sexuel au travail, car il était très difficile d'en apporter la preuve dans le cadre d'une procédure pénale. Certains types de comportement, qui n'étaient pas punissables en vertu de cette disposition, relevaient néanmoins du harcèlement sexuel et constituaient donc une discrimination fondée sur le sexe. La Commission a prié le Bélarus d'adopter des mesures pour définir, interdire et prévenir le harcèlement sexuel au travail⁴⁸.

21. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a appelé l'attention du Bélarus sur les incidents racistes et xénophobes survenus dans le pays et il lui a recommandé d'intensifier ses efforts pour assurer à toute personne relevant de sa juridiction une protection et des voies de recours utiles contre les actes de discrimination raciale⁴⁹. Il lui a aussi recommandé de redoubler d'efforts pour combattre la propagande raciste dans l'Internet⁵⁰.

22. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de mettre en place les mesures voulues pour évaluer la situation des minorités ethniques sur le marché du travail⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Bélarus à adopter une législation interdisant la discrimination dans l'emploi et toutes les pratiques discriminatoires du marché du travail touchant les membres des communautés roms ou à renforcer l'efficacité de la législation en vigueur⁵².

23. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement d'indiquer s'il envisageait de modifier le Code du travail pour y faire figurer une interdiction explicite de la discrimination indirecte dans l'emploi et la profession⁵³ et si des mesures avaient été prises ou envisagées pour assurer aux travailleurs étrangers une protection contre la discrimination au travail fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe ou la religion⁵⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. En 2000, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé notamment par le maintien de la peine de mort et l'insuffisance des procédures de recours, l'absence de transparence concernant les condamnés à mort et le refus, qui a été signalé, de restituer le corps des personnes exécutées à leur famille⁵⁵. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a exprimé des préoccupations semblables⁵⁶. En 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que le Bélarus ne publiait pas de statistiques annuelles sur la peine de mort et ne communiquait pas le nom des personnes qui avaient été exécutées, ni d'informations les concernant⁵⁷. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a accueilli avec satisfaction les recommandations de la Cour constitutionnelle visant à abolir la peine de mort ou, dans un premier temps, à instaurer un moratoire⁵⁸.

25. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les enquêtes relatives aux disparitions, en 1999 et 2000, de quatre personnalités de l'opposition, n'auraient abouti à aucune conclusion satisfaisante⁵⁹. En 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a transmis des allégations concernant trois des cas susmentionnés de disparition, qui restent en suspens depuis 1999. Le Gouvernement a répondu que la durée de l'enquête serait prolongée⁶⁰.

26. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé notamment par l'absence d'une définition de la torture dans la législation interne, par le fait que la torture ne constituait pas une infraction spécifique et par les allégations nombreuses et persistantes de cas de torture

et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont étaient victimes en particulier des opposants politiques et des manifestants pacifiques⁶¹.

27. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Bélarus avait créé un dispositif d'aide aux enfants victimes de violences⁶². En 2002, le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé de mener des enquêtes efficaces sur les cas de violence familiale, de mauvais traitements et de sévices infligés à des enfants et d'interdire toute forme de châtement corporel⁶³.

28. En 2004, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par l'augmentation de la violence contre les femmes, y compris la violence familiale⁶⁴. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Bélarus ne disposait pas d'une législation sur la violence à l'égard des femmes et a souligné qu'un intérêt avait été exprimé en faveur de l'élaboration d'une telle législation⁶⁵. Le CEDAW a prié le Bélarus de faire en sorte en particulier que les auteurs de violences à l'égard des femmes soient poursuivis et sanctionnés et il a recommandé de fournir aux victimes des voies de recours et une protection immédiates⁶⁶.

29. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a signalé que les conditions de détention avant jugement étaient bien pires que celles des condamnés⁶⁷. Le Comité contre la torture a recommandé au Bélarus de s'efforcer d'améliorer la situation dans les prisons et les centres de détention provisoire et d'établir un système permettant à des contrôleurs impartiaux d'effectuer des inspections dans ces établissements⁶⁸. En 2006 et 2007, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a transmis des allégations concernant, entre autres, la surpopulation carcérale ainsi que l'hygiène et la nourriture dans les lieux de détention. Le Gouvernement a communiqué des informations portant notamment sur la situation dans les lieux de détention⁶⁹. En 2008, un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales a transmis une allégation concernant notamment la rigueur des conditions de vie dans un centre de détention avant jugement et dans une colonie pénitentiaire. Le Gouvernement a démenti ces informations⁷⁰.

30. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que le régime de détention avant jugement était le même pour tous, hommes, femmes et mineurs. Or la rigueur des conditions de détention avait des conséquences plus graves sur les mineurs du fait de leur vulnérabilité⁷¹. En 2009, le Gouvernement a communiqué des informations sur les mesures mises en œuvre pour réduire le nombre de personnes placées dans les centres de détention provisoire et les prisons afin que les détenus disposent de l'espace vital prescrit par les normes sanitaires⁷².

31. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Bélarus était un pays à la fois d'origine et de transit pour la traite d'êtres humains et était en train de devenir un pays de destination⁷³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont fait part de leur préoccupation face à cette situation⁷⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a recensé les mesures qui devaient tout particulièrement être prises par le Gouvernement, à savoir la mise en place d'un fonds public d'indemnisation des victimes de la traite, la création d'un centre national de réadaptation des victimes de la traite et le soutien par l'État de son fonctionnement, et la modernisation du mécanisme national d'orientation existant⁷⁵. Le CEDAW a notamment recommandé de renforcer les mesures visant à améliorer la situation économique des femmes, ainsi que les mesures d'aide sociale, de réadaptation et de réinsertion pour les victimes de la traite⁷⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

32. En 2004, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est déclaré préoccupé par le fait que les procédures concernant le maintien en fonctions, les questions disciplinaires et la révocation des juges à tous les niveaux n'étaient pas conformes aux principes de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. Le Groupe de travail s'est

particulièrement alarmé de ce que les juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême pouvaient être révoqués arbitrairement par le Président⁷⁷. En 2000, le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations semblables⁷⁸. En 2009, le Groupe de travail a pris note de l'information soumise par le Gouvernement, selon laquelle un nouveau Code relatif à la justice et au statut des magistrats était entré en vigueur en janvier 2007. Selon le Gouvernement, le Code énonçait tous les principes fondamentaux permettant de garantir l'indépendance de la justice⁷⁹.

33. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est déclaré préoccupé par l'absence d'indépendance des avocats et de l'ordre des avocats et par les restrictions qui leur étaient imposées dans l'exercice de leur profession⁸⁰. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le décret présidentiel qui restreignait l'indépendance des avocats et les soumettait au contrôle du Ministère de la justice par le biais d'une adhésion obligatoire à un organisme professionnel contrôlé par l'État⁸¹.

34. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé de mettre la législation en conformité avec les normes du droit international afin de garantir le respect de la présomption d'innocence, des principes de la procédure d'opposition et de la procédure contradictoire et du principe de l'égalité des moyens à toutes les étapes de la procédure pénale⁸². En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a pris note de l'information indiquant que les procès se déroulaient souvent à huis clos sans motif valable et que le droit de faire appel était limité, la Cour suprême statuant bien souvent en tant que juridiction de premier degré, ce qui ne laissait aucune possibilité de recours⁸³.

35. Depuis 2000, le Comité des droits de l'homme a constaté des violations commises par le Bélarus dans 17 affaires, dont 5 concernant notamment des violations du droit à un traitement humain⁸⁴, du droit à un procès équitable, du principe de la légalité de la détention et du droit à des conditions de détention humaines⁸⁵. Dans toutes ces affaires, le Comité a prié le Bélarus d'assurer aux victimes un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation, et de prendre des mesures pour éviter le retour de violations de ce genre. Selon les cas, le Bélarus a contesté les constatations du Comité⁸⁶ ou n'a fourni aucune réponse⁸⁷.

36. En 2004, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a invité le Bélarus à réexaminer le cadre juridique de la détention administrative et lui a recommandé de veiller en particulier à ce que cette détention ne soit pas utilisée pour réprimer les manifestations pacifiques, la diffusion d'informations ou l'exercice de la liberté d'expression⁸⁸. En 2006, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a formulé des observations analogues⁸⁹. En 2009, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a pris note des informations soumises par le Gouvernement, selon lesquelles un nouveau Code de procédure administrative et d'application des mesures administratives, entré en vigueur en 2007, énonçait les droits et les devoirs des personnes visées par une procédure administrative⁹⁰.

37. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est déclaré préoccupé par les pouvoirs excessifs conférés au ministère public et aux enquêteurs pendant la détention avant jugement. Il a pris note du fait que la décision de placer une personne en détention ou de prolonger la durée de sa détention était prise non par un juge, mais par le ministère public⁹¹.

38. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que la détention avant jugement était fréquente, même pour les mineurs⁹². En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'application aux jeunes délinquants de peines privatives de liberté n'était pas une mesure de dernier recours⁹³. Le Comité des droits de l'enfant a fait la même constatation⁹⁴. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a en particulier encouragé le

Bélarus à faire en sorte que la détention avant jugement soit une mesure exceptionnelle, appliquée uniquement lorsque les mesures de substitution à la détention se sont révélées inefficaces⁹⁵.

39. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé au Bélarus d'accélérer la mise en place d'un système spécial de justice pour mineurs⁹⁶. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a formulé une recommandation analogue⁹⁷. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que le système de justice pour mineurs était en cours d'établissement⁹⁸.

40. Dans la résolution qu'elle a adoptée en 2008, l'Assemblée générale a demandé instamment au Bélarus: a) de suspendre les fonctionnaires impliqués dans des affaires de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture et de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que ces affaires fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et que les auteurs présumés soient déférés devant un tribunal indépendant; et b) d'enquêter sur les cas de mauvais traitement et de détention visant des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques et de faire répondre de leurs actes ceux qui en sont responsables⁹⁹.

41. Entre 2006 et 2009, un certain nombre d'allégations ont été transmises par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant des journalistes, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme et des membres d'organisations politiques qui, dans certains cas auraient été arrêtés, battus et/ou accusés d'infractions administratives et pénales et, pour certains, condamnés au versement d'une amende ou à des peines d'emprisonnement plus ou moins longues¹⁰⁰. Dans les réponses qu'il a fournies sur certaines de ces allégations, le Bélarus a communiqué des informations détaillées sur les situations et les procédures correspondantes¹⁰¹.

4. Droit à la vie de famille

42. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a pris note de la priorité accordée dans la politique officielle au placement des enfants en milieu ouvert et s'est déclaré extrêmement préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui étaient privés d'un milieu familial et placés en institution¹⁰². Il a notamment recommandé au Bélarus de prendre des mesures efficaces pour prévenir l'abandon d'enfants et réduire l'ampleur du phénomène, et pour renforcer le système de placement en famille d'accueil ou dans des foyers de type familial et les autres mesures de protection de remplacement axées sur la famille, de ne placer les enfants dans des établissements qu'en dernier recours et d'améliorer les conditions de vie dans les établissements¹⁰³. Dans un rapport établi en 2009, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué que, bien que le nombre d'enfants bénéficiant d'un arrangement formel de protection de remplacement n'ait pas diminué entre 2002 et 2008, le nombre d'enfants placés en institution baissait régulièrement. La proportion d'enfants placés dans des structures familiales par rapport à ceux placés en institution était passée de 42 % en 2002 à 58 % en 2008¹⁰⁴.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

43. En 2006, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a noté que la loi de 2002 sur la religion limitait les possibilités pour les organisations religieuses de dispenser un enseignement religieux, exigeait de tous les groupes religieux qu'ils obtiennent l'autorisation des autorités pour diffuser des documents, interdisait aux étrangers de diriger des organisations religieuses et imposait l'enregistrement¹⁰⁵. En 2007, il a aussi noté que l'Église orthodoxe continuait de jouir de privilèges refusés aux autres organisations religieuses¹⁰⁶. Dans les résolutions adoptées en 2007 et 2008, l'Assemblée générale a instamment prié le Bélarus de défendre le droit à la liberté de religion¹⁰⁷.

44. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté que, si la Constitution biélorussienne garantissait le droit à la liberté d'expression, la portée de ce droit était restreinte par un certain nombre de dispositions du Code pénal se rapportant à la diffamation, notamment par les articles qui traitaient de la diffamation, des injures, de la diffamation concernant le Président, de l'offense au Président et de l'outrage à un agent public. Ces articles prévoyaient des condamnations pouvant aller jusqu'à cinq années de privation de liberté¹⁰⁸. Dans les résolutions qu'elle a adoptées en 2007 et 2008, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par la persistance du harcèlement et de la détention de journalistes biélorussiens¹⁰⁹ et par la suspension et l'interdiction de médias indépendants¹¹⁰.

45. Dans la résolution qu'elle a adoptée en 2007, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par l'application arbitraire des règles d'enregistrement et par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement et de mesures d'interdiction visant notamment les organisations non gouvernementales¹¹¹. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par les contraintes imposées aux défenseurs des droits de l'homme¹¹². En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations semblables¹¹³. Le CEDAW a fait part de sa préoccupation face à l'absence d'un environnement propice à la création et au fonctionnement d'organisations non gouvernementales féminines¹¹⁴. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a fait observer que, bien que certaines mesures positives aient été prises par le Gouvernement, la situation était encore loin de garantir le respect absolu de la liberté d'association¹¹⁵.

46. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté que la loi sur les manifestations de masse et d'autres lois et règlements limitaient strictement l'organisation de manifestations et de rassemblements publics¹¹⁶. En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a fait la même constatation¹¹⁷.

47. Dans la résolution qu'elle a adoptée en 2008, l'Assemblée générale a indiqué que le Bélarus avait de nouveau failli à son engagement de tenir des élections libres et régulières lors du scrutin municipal de 2007¹¹⁸. Dans son rapport annuel pour 2008, le coordonnateur résident a relevé que, durant les élections législatives de septembre 2008, les candidats indépendants avaient eu plus de latitude pour faire campagne que quatre ans auparavant¹¹⁹. Dans les résolutions qu'elle a adoptées en 2007 et 2008, l'Assemblée générale a demandé instamment au Bélarus d'aligner le déroulement des élections et l'appareil législatif sur les normes internationales et de remédier aux irrégularités électorales¹²⁰.

48. Depuis 2000, le Comité des droits de l'homme a établi que des violations avaient été commises par le Bélarus dans 17 affaires, dont 12 concernaient notamment la liberté d'opinion et d'expression¹²¹, la liberté d'association¹²², la liberté de religion¹²³, le droit à prendre part à la direction des affaires publiques et le droit d'être élu¹²⁴. Dans toutes ces affaires, le Comité a prié le Bélarus d'offrir aux victimes une réparation utile, notamment sous la forme d'une indemnisation, et de prendre des mesures pour éviter que des violations analogues ne se reproduisent. Selon les cas, le Bélarus a contesté les constatations du Comité¹²⁵, ou n'a fourni aucune réponse¹²⁶.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

49. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par la situation des femmes sur le marché du travail, caractérisé par un taux de chômage élevé, la concentration des femmes dans les secteurs publics où les emplois sont faiblement rémunérés et l'écart salarial entre les femmes et les hommes¹²⁷. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Bélarus de prendre des mesures pour sensibiliser les inspecteurs du travail, ainsi que les travailleurs et les employeurs, au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale¹²⁸.

50. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a pris note d'informations selon lesquelles le système obligatoire d'emploi contractuel à court terme introduit dans toutes les entreprises publiques en 2004 laisserait le champ libre à l'intimidation et au harcèlement des militants des droits de l'homme et des personnes exerçant une activité politique dans des proportions jamais vues auparavant¹²⁹.

51. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a prié instamment le Bélarus de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les organisations syndicales soient enregistrées. Il a demandé de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret présidentiel n° 2 de 1999 et supprimer la condition selon laquelle une adresse postale professionnelle était requise pour l'enregistrement des syndicats¹³⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

52. Le CEDAW a recommandé en particulier au Bélarus de renforcer les programmes de planification familiale, sur le plan financier et organisationnel, et d'assurer largement à tous, hommes et femmes, l'accès aux contraceptifs¹³¹.

53. En 2006, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a pris note d'informations selon lesquelles plusieurs milliers de personnes résideraient, dans la banlieue de Minsk, sur le site d'une décharge hautement toxique. La toxicité de l'environnement avait de nombreux effets à long terme sur la santé, et les femmes étaient particulièrement menacées du fait qu'elles brûlaient chaque jour des déchets pour le chauffage ou la cuisine¹³².

54. Selon des chiffres établis en 2009 par la Division de statistique de l'ONU, la proportion totale de la population utilisant une source d'eau potable était de 100 % en 2006¹³³.

55. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par la féminisation de la pauvreté, en particulier parmi les groupes vulnérables, telles que les femmes chefs de famille, les femmes âgées et les femmes vivant en zone rurale. Il a prié le Bélarus de veiller à ce que tous les programmes de lutte contre la pauvreté profitent pleinement aux femmes, compte tenu de leurs besoins¹³⁴.

8. Droit à l'éducation

56. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a constaté que l'accès à l'enseignement en langue bélarussienne était de plus en plus limité, depuis l'enseignement préscolaire jusqu'à l'enseignement secondaire¹³⁵.

57. Selon des informations de 2009 émanant de la Division de statistique de l'ONU, le taux net de scolarisation dans le primaire était de 90,2 % en 2007¹³⁶. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la qualité de l'enseignement était très inégale, les quartiers défavorisés et les zones rurales étant les moins bien lotis à cet égard¹³⁷. Les enfants roms éprouvaient des difficultés à s'inscrire à l'école¹³⁸.

58. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et, en 2002, le Comité des droits de l'enfant ont salué les efforts faits par le Bélarus pour inscrire les droits de l'homme dans les programmes scolaires¹³⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Bélarus à étendre et intensifier l'action visant à enseigner les droits de l'homme au-delà des établissements scolaires, afin de promouvoir la compréhension et la tolérance dans la société¹⁴⁰.

9. Minorités et peuples autochtones

59. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a pris note des informations selon lesquelles la minorité rom était confrontée à la discrimination et à

l'exclusion. En particulier, les Roms étaient souvent victimes de violences policières, n'avaient pas les documents d'identité nécessaires pour pouvoir jouir de leurs droits fondamentaux, vivaient dans des zones isolées et avaient un accès limité à l'enseignement¹⁴¹.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

60. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des progrès considérables avaient été accomplis dans la mise en place d'un dispositif national d'asile et que la nouvelle législation était en grande partie conforme aux normes internationales. Toutefois, l'approche globale des questions relatives à l'asile était influencée par l'idée selon laquelle l'asile s'inscrivait dans un système de régulation restrictive des migrations¹⁴². L'équipe de pays a noté que certaines questions restaient encore à traiter, en particulier celle de la délivrance aux réfugiés de documents de voyage. L'assistance fournie par l'État pendant la procédure d'établissement du statut de réfugié était limitée et ne suffisait pas à couvrir tous les besoins des demandeurs d'asile et, par conséquent, demeurait en quelque sorte dépendante de l'aide internationale¹⁴³.

61. L'équipe de pays a souligné qu'en général, les réfugiés reconnus bénéficiaient, sur un pied d'égalité, des mêmes droits sociaux et économiques que les citoyens biélorussiens et/ou les étrangers. Toutefois, l'accès à un logement convenable et d'un prix abordable demeurait un problème¹⁴⁴. L'équipe de pays a recommandé d'élaborer un programme d'intégration pour les réfugiés¹⁴⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

62. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté que les diverses mesures prises pour lutter contre la traite d'êtres humains avaient contribué notablement à accroître l'efficacité de la prévention de l'esclavage et à garantir la sécurité à la population¹⁴⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le nombre de victimes de la traite enregistrées au Bélarus avait commencé à diminuer légèrement depuis 2005, plusieurs organisations de trafiquants ayant été démantelées grâce à des années de travail¹⁴⁷. En 2009, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a relevé certaines pratiques dignes d'éloges concernant l'indemnisation de victimes de la traite et la création d'un centre international de formation sur la traite d'êtres humains et les migrations¹⁴⁸.

63. En 2004, le CEDAW a noté avec préoccupation que la catastrophe de Tchernobyl continuait de nuire à la santé des femmes¹⁴⁹. Le Comité des droits de l'enfant a noté la persistance des effets néfastes de la catastrophe sur la santé de la population en général et sur le développement des enfants en particulier¹⁵⁰.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Engagements exprimés par l'État

64. En 2007, le Bélarus s'est notamment engagé à nouer un dialogue constructif avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et à poursuivre son action de lutte contre la traite d'êtres humains. Il s'est engagé, en particulier, à coopérer avec les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales et notamment à leur fournir toutes les informations demandées, à renforcer encore ses activités visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et les droits de la femme et à prévenir la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Le Bélarus a indiqué qu'il ferait de son

mieux pour veiller à ce que tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie soient pleinement respectés¹⁵¹.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

65. En 2004, le CEDAW a recommandé au Bélarus de redoubler d'efforts pour proposer des programmes de renforcement des capacités à l'intention des femmes dirigeantes actuelles ou futures ou pour renforcer les programmes existant déjà¹⁵².

66. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bélarus de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres, pour a) assurer la pleine conformité de la législation nationale avec la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵³, b) mettre en place un mécanisme indépendant et efficace conforme aux Principes de Paris¹⁵⁴, lutter contre la violence familiale, les mauvais traitements et les sévices infligés à des enfants¹⁵⁵ et améliorer l'administration de la justice pour mineurs¹⁵⁶.

67. L'équipe de pays des Nations Unies a soumis des informations sur le renforcement des capacités et l'assistance technique, notamment en ce qui concerne la planification stratégique de la lutte contre le VIH/sida, les questions liées aux réfugiés et aux migrations, l'administration de la justice et la lutte contre la traite d'êtres humains¹⁵⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities;

- ¹⁵ CAT, *Official Records of the General Assembly, fifty-sixth session, Supplement No. 44 (A/56/44)*, para. 46 (g).
- ¹⁶ UNCT submission to the UPR on Belarus, p. 8.
- ¹⁷ *Ibid.*, p. 1.
- ¹⁸ CEDAW, *Official Records of the General Assembly, fifty-ninth session, Supplement No. 38 (A/59/38)*, paras. 333-336.
- ¹⁹ Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009BLR111, fourth paragraph.
- ²⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008BLR087, eighth paragraph.
- ²¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ²² A/HRC/4/16, para 10. See also UNCT submission to the UPR on Belarus, paragraph 3.
- ²³ CERD/C/65/CO/2, para. 13. See also concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add. 180), paragraph.17.
- ²⁴ UNCT submission to the UPR on Belarus, p. 3
- ²⁵ UNODC submission to the UPR on Belarus, p. 2.
- ²⁶ UNODC submission to the UPR on Belarus, p. 2.
- ²⁷ UNCT submission to the UPR on Belarus, p. 7.
- ²⁸ *Ibid.*, p. 3.
- ²⁹ See General Assembly resolution 59/113 B of 14 July 2005, Human Rights Council resolution 6/24 of 28 September 2007 and for more details, see letters from Permanent Mission of the Republic of Belarus in Geneva dated 23 July 2009, 29 December 2008 and 25 April 2008, and letters from the United Nations High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, see at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives-2005-2009.htm>.
- ³⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CAT | Committee against Torture; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
- ³¹ A/HRC/4/16, para. 59.
- ³² A/64/290, paras 19-20.
- ³³ E/CN.4/2005/6/Add.3.
- ³⁴ Special Rapporteurs on violence against women; on contemporary forms of racism, on racial discrimination, xenophobia and related intolerance; on contemporary forms of slavery; on the right to health; on the right to education; on the right to food; on the sale of children; and on the human rights of migrants
- ³⁵ Letter dated 13 November 2009 from the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other International Organizations at Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
- ³⁶ United Nations Press Release:
<http://www2.ohchr.org/english/issues/trafficking/docs/PressReleaseVisitBelarus.doc>.
- ³⁷ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 January 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, relating to the following questionnaires: (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation, 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of

children's organs, 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants, 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities, 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people, 2007; (h) report of the Working Group on the use of mercenaries (A/62/301), questionnaire on measures adopted and envisaged, including legislation, regarding mercenaries, 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation, 2007; (j) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/7/6), questionnaire on indicators on violence against women, 2007; (k) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations, 2007; (l) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, 2008; (m) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, 2008; (n) report of the Special Rapporteur on the right to education, (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention, 2009; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy, 2008; (p) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour, 2009; (q) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography, 2009; (r) report of the Special Rapporteur on the right to food (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security, 2009; (s) report of the Working Group on Arbitrary Detention (A/HRC/13/30), questionnaire on the detention of drug users, 2009; (t) joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism (A/HRC/13/42), questionnaire on secret detention, 2009; (u) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (A/HRC/13/22), questionnaire on the security and protection of human rights defenders, 2009.

³⁸ Report of the Commission on Human Rights on its sixtieth session (E/2004/23- E/CN.4/2004/127), p. 54.

³⁹ See Commission on Human Rights resolution 2005/13 and Human Rights Council decision 1/102.

⁴⁰ A/HRC/4/16, para 2.

⁴¹ Ibid., para. 58.

⁴² E/CN.4/2006/36, para. 95.

⁴³ A/RES/62/169 para.1 (b) and A/RES/61/175. para. 1(a).

⁴⁴ Note Verbale dated 10 December 2004 from the Permanent Mission of Belarus to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the High Commissioner for Human Rights, E/CN.4/2005/G/11, p.3.

⁴⁵ Human Rights Council Decision 5/1 "Institution-building of the United Nations Human Rights Council", para. 61 and appendix I: Renewed mandates until they could be considered by the Human Rights Council according to its Annual Programme of Work.

⁴⁶ OHCHR 2009 Report on Activities and Results.

⁴⁷ A/59/38, paras. 339-340.

⁴⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009BLR111, first paragraph.

⁴⁹ CERD/C/65/CO/2, para. 7.

⁵⁰ Ibid., para. 8.

- ⁵¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009BLR111, fifth paragraph
- ⁵² CERD/C/65/CO/2, para. 10.
- ⁵³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009BLR111, second paragraph.
- ⁵⁴ Ibid., sixth paragraph.
- ⁵⁵ A/56/44, para. 45(i).
- ⁵⁶ A/HRC/4/16, para. 13; E/CN.4/2005/35, para. 17.
- ⁵⁷ E/CN.4/2006/53/Add.3, para. 17.
- ⁵⁸ E/CN.4/2006/53/Add.3, para. 17.
- ⁵⁹ Ibid., para 19. See also paras. 20-21.
- ⁶⁰ A/HRC/10/9, paras. 64-66. See also E/CN.4/2002/79, para. 56.
- ⁶¹ A/56/44, para. 45(b) and (c). See also A/HRC/4/16, para. 13.
- ⁶² UNCT submission to the UPR on Belarus, p. 3.
- ⁶³ CRC/C/15/Add.180, para. 40 (c) and (d).
- ⁶⁴ A/59/38, para. 347.
- ⁶⁵ UNCT Submission to UPR on Belarus, p. 7.
- ⁶⁶ A/59/38, para. 348.
- ⁶⁷ E/CN.4/2005/6/Add.3, para. 49. See also A/HRC/4/16, para. 49.
- ⁶⁸ A/56/44, para. 46 (e).
- ⁶⁹ E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 12; A/HRC/4/33/Add.1, para. 16.
- ⁷⁰ A/HRC/10/44/Add.4, para. 19.
- ⁷¹ E/CN.4/2005/6/Add.3, paras. 50 and 70. See also E/CN.4/2006/36 para. 21 and CRC/C/15/Add.180, para. 53.
- ⁷² A/HRC/10/21, paras. 24-27.
- ⁷³ UNCT Submission to the UPR on Belarus.
- ⁷⁴ CERD/C/65/CO/2, para. 9; CRC/C/15/Add.180, para. 51.
- ⁷⁵ UNCT submission to the UPR on Belarus, pp. 6-12.
- ⁷⁶ A/59/38, para. 350.
- ⁷⁷ E/CN.4/2005/6/Add.3, para. 44. See also report of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers (E/CN.4/2001/65/Add.1), para. 111.
- ⁷⁸ A/56/44, para. 45(d), (f) and (g), 46 (d). See also CCPR/C/79/Add. 86, para. 13 and E/CN.4/2001/65/Add.1, para. 110.
- ⁷⁹ A/HRC/10/21, para. 24; A/HRC/7/4, para. 31.
- ⁸⁰ E/CN.4/2005/6/Add.3, para. 79.
- ⁸¹ A/56/44, para. 45 (g). See also E/CN.4/2001/65/Add.1, paras. 116-118.
- ⁸² E/CN.4/2005/6/Add.3 para. 83.
- ⁸³ A/HRC/4/16, para. 14.
- ⁸⁴ CCPR/C/77/D/886/1999, views adopted on 3 April 2003, CCPR/C/77/D/887/1999, views adopted on 3 April 2003.
- ⁸⁵ CCPR/C/86/D/1100/2002, views adopted on 28 March 2006, CCPR/C/94/D/1178/2003, views adopted on 23 October 2008, CCPR/C/96/D/1311/2004, views adopted on 30 July 2009.
- ⁸⁶ CCPR/C/77/D/886/1999, views adopted on 3 April 2003, CCPR/C/77/D/887/1999, views adopted on 3 April 2003, CCPR/C/86/D/1100/2002, views adopted on 28 March 2006, CCPR/C/94/D/1178/2003, views adopted on 23 October 2008.
- ⁸⁷ Response to communication CCPR/C/96/D/1311/2004 is not due yet.
- ⁸⁸ E/CN.4/2005/6/Add.3, para. 86.
- ⁸⁹ E/CN.4/2006/36, para. 21.
- ⁹⁰ A/HRC/10/21, paras 24-27.
- ⁹¹ E/CN.4/2005/6/Add.3, paras. 78 and 39.
- ⁹² Ibid. para. 48.
- ⁹³ UNCT submission to the UPR on Belarus, p. 8.
- ⁹⁴ CRC/C/15/Add. 180, para. 53.
- ⁹⁵ E/CN.4/2005/6/Add.3 para. 84 (a).

- ⁹⁶ CRC/C/15/Add.180, para.53, 54(a), (b), (d), (e).
- ⁹⁷ E/CN.4/2005/6/Add.3 para. 85.
- ⁹⁸ UNCT submission to the UPR on Belarus, p. 8.
- ⁹⁹ A/RES/62/169, paras. 2 (e) -(g).
- ¹⁰⁰ A/HRC/4/25/Add.1, paras. 54-55; A/HRC/4/27/Add.1, paras. 60-68; A/HRC/4/37/Add.1, paras. 53-61; A/HRC/10/12/Add.1, paras. 228-234; A/HRC/10/44/Add.4, para. 20; A/HRC/11/41/Add.1, paras. 45-47.
- ¹⁰¹ A/HRC/4/27/Add.1, paras. 69-71; A/HRC/4/37/Add.1, paras. 63-65 and 67; A/HRC/10/12/Add.1, paras. 235-237; 241-242; 248-249 and 256; A/HRC/11/41/Add.1, paras. 50-51.
- ¹⁰² CRC/C/15/Add.180, para. 37.
- ¹⁰³ Ibid., paras. 37, 38(a), (b), (c), (d).
- ¹⁰⁴ UNICEF Regional Office for Central and Eastern Europe and Commonwealth of Independent States, Analysis of the progress, remaining challenges and trends in Child Care System Reform, 2009, p. 28, available at www.unicef.org/ceecis/Regional_Analysis_Progress_of_the_Child_Care_System_Reform_ENG.pdf.
- ¹⁰⁵ E/CN.4/2006/36, para. 53.
- ¹⁰⁶ A/HRC/4/16, para. 29.
- ¹⁰⁷ A/RES/62/169, para. 2 (f) and A/RES/61/175, para. 2 (f).
- ¹⁰⁸ E/CN.4/2006/95/Add. 5, para. 191. See also A/HRC/4/16, paragraph. 15.
- ¹⁰⁹ A/RES/61/175, para. 1 (e) and A/RES/62/169 para. 1 (e).
- ¹¹⁰ A/RES/62/169 para. 1 (e).
- ¹¹¹ A/RES/61/175 para. 1 (g). See also report of the Special Representative of the Secretary- General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95/Add. 5), paragraphs 194-196 and 202.
- ¹¹² A/HRC/10/12/Add.1, para. 265. See also E/CN.4/2006/95/Add. 5, paragraph 200.
- ¹¹³ CERD/C/65/CO/2, para. 15.
- ¹¹⁴ A/59/38, para. 343.
- ¹¹⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009BLR087, seventh paragraph.
- ¹¹⁶ E/CN.4/2006/95/Add.5, para 193.
- ¹¹⁷ A/HRC/4/16, para. 21.
- ¹¹⁸ A/RES/62/169 para. 1 (c).
- ¹¹⁹ 2008 Resident Coordinator Annual Report Belarus, Minsk, p. 1, available at http://www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_BYE_NAR.pdf.
- ¹²⁰ A/RES/62/169, para 2 (e) and A/RES/61/175, para. 2 (a).
- ¹²¹ CCPR/C/68/D/780/1997, views adopted on 20 March 2000, CCPR/C/74/921/2000, views adopted on 2 April 2002, CCPR/C/81/D/927/2000, views adopted on 8 July 2004, CCPR/C/85/D/1022/2001, views adopted on 20 October 2005, CCPR/C/87/D/1009/2001, views adopted on 11 July 2006, CCPR/C/95/D/1553/2007, views adopted on 20 March 2009.
- ¹²² CCPR/C/88/D/1039/2001, views adopted on 17 October 2006, CCPR/C/88/D/1274/2004, views adopted on 31 October 2006, CCPR/C/90/D/1296/2004, views adopted on 24 July 2007.
- ¹²³ CCPR/C/84/D/1207/2003, views adopted on 26 July 2005.
- ¹²⁴ CCPR/C/95/D/1553/2007, views adopted on 20 March 2009, CCPR/C/88/D/1047/2002, views adopted on 20 October 2006. CCPR/C/78/D/814/1998, views adopted on 5 August 2003, CCPR/C/81/D/927/2000, views adopted on 8 July 2004.
- ¹²⁵ CCPR/C/81/D/927/2000, views adopted on 8 July 2004, CCPR/C/84/D/1207/2003, views adopted on 26 July 2005, CCPR/C/88/D/1039/2001, views adopted on 17 October 2006, CCPR/C/88/D/1274/2004, views adopted on 31 October 2006, CCPR/C/90/D/1296/2004, views adopted on 24 July 2007, CCPR/C/95/D/1553/2007, views adopted on 20 March 2009.
- ¹²⁶ CCPR/C/68/D/780/1997, views adopted on 20 March 2000, CCPR/C/74/921/2000, views adopted on 2 April 2002, CCPR/C/78/D/814/1998, views adopted on 5 August 2003, CCPR/C/85/D/1022/2001, views adopted on 20 October 2005, CCPR/C/87/D/1009/2001, views adopted on 11 July 2006, CCPR/C/88/D/1047/2002, views adopted on 20 October 2006.
- ¹²⁷ A/59/38 para 351. See also reports of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Belarus, (A/HRC/4/16), para 43 and (E/CN.4/2006/36), para 66.

- ¹²⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009BLR100, fifth paragraph.
- ¹²⁹ E/CN.3/2005/35, para. 50.
- ¹³⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention, 1948 (No. 87), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009BLR087, third and fourth paragraphs.
- ¹³¹ A/59/38, para. 356.
- ¹³² E/CN.4/2006/118, para. 64.
- ¹³³ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ¹³⁴ A/59/38, paras. 353-354.
- ¹³⁵ CRC/C/15/Add.180, para. 49.
- ¹³⁶ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ¹³⁷ CRC/C/15/Add.180, para. 49.
- ¹³⁸ A/HRC/4/16, para. 50.
- ¹³⁹ CERD/C/65/CO/2, para. 6; CRC/C/15/Add.180, para. 49.
- ¹⁴⁰ CERD/C/65/CO/2, para. 14.
- ¹⁴¹ A/HRC/4/16, para 50.
- ¹⁴² UNCT submission to the UPR on Belarus, p. 2.
- ¹⁴³ Ibid., p. 5.
- ¹⁴⁴ Ibid., pp. 4-5.
- ¹⁴⁵ Ibid., p. 10.
- ¹⁴⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009BLR182, second paragraph.
- ¹⁴⁷ UNCT submission to the UPR of Belarus, p. 2.
- ¹⁴⁸ A/64/290, para. 19.
- ¹⁴⁹ CRC/C/15/Add.180, paras. 45- 46.
- ¹⁵⁰ Ibid., para. 9.
- ¹⁵¹ Pledges and commitments undertaken by Belarus before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 9 April 2007 from the Permanent Representative to the United Nations addressed to the President of the General Assembly available at <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/305/19/PDF/N0730519.pdf?OpenElement>.
- ¹⁵² A/59/38, para. 358.
- ¹⁵³ CRC/C/15/Add.180, para. 13 (b).
- ¹⁵⁴ Ibid., para. 17(d).
- ¹⁵⁵ Ibid., para.40 (g).
- ¹⁵⁶ Ibid., para.54 (i).
- ¹⁵⁷ UNCT submission to the UPR on Belarus, pp. 8-13.